Version administrative à jour au 16 avril 2019
C.T. 216501 du 14 juin 2016
modifié par
C.T. 219354 du 5 juin 2018
C.T. 220841 du 16 avril 2019

DIRECTIVE CONCERNANT LA GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

SECTION 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive a pour but de préciser les obligations des organismes publics visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1 ci-après la « Loi ») concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

2. La gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle nécessite d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques ainsi que de mettre en place des contrôles ou des mesures d'atténuation. Cet exercice doit s'effectuer à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, de l'identification des besoins jusqu'à la fin du contrat incluant notamment les risques de manquement à l'intégrité des membres des comités de sélection.

SECTION 2 – CADRE DE GESTION DES RISQUES

3. Le dirigeant de chaque organisme public :

   1° conçoit et met en place un cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle permettant aux intervenants stratégiques, dont le ***Responsable de l'application*** des règles contractuelles, d'identifier, d'analyser et d'évaluer ces risques ainsi que de mettre en place des contrôles ou des mesures d'atténuation;

   (en vigueur le 2019-04-16)

   2° s'assure que ce cadre de gestion s'applique à toutes les étapes des processus de gestion contractuelle, notamment lors de l'évaluation des besoins, de la préparation de l'appel d'offres, de l'évaluation de la conformité des soumissions et de l'admissibilité des soumissionnaires, de la formation du comité de sélection, de l'évaluation des soumissions et du suivi du contrat;

   3° surveille et revoit le cadre organisationnel de gestion des risques et, au besoin, apporte les modifications nécessaires;

   4° veille à la mise à jour régulière de ce cadre de gestion;

   5° prévoit les ressources nécessaires et compétentes pour la mise en place de ce cadre de gestion.

SECTION 3 – PLAN DE GESTION DES RISQUES

4. Les organismes publics adoptent pour chaque année financière un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle. Ce plan inclut:

1° l'analyse du contexte dans lequel l'organisme public conclut ses contrats;

2° l'appréciation des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, comprenant l'identification, l'analyse et l'évaluation de ces risques;

3° les dispositions prévues pour le traitement des risques, y compris les mécanismes d'atténuation de ces risques;

4° tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

5. À la demande du président du Conseil du trésor, le dirigeant de l'organisme public doit lui transmettre, dans les 15 jours suivant cette demande, le plan annuel de gestion des risques de son organisation ainsi que tout autre document afférent.

SECTION 4 – RAPPORT DE SURVEILLANCE ET DE REVUE DU CADRE ORGANISATIONNEL DE GESTION DES RISQUES

6. Chaque plan de gestion des risques doit faire l'objet d'un rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, dont le Conseil du trésor peut déterminer la forme et les modalités. Ce rapport, qui doit être approuvé par le dirigeant de l'organisme au plus tard quatre mois après la fin de l'année financière concernée, inclut:

   1° la mesure des résultats de l'organisation à l'égard de la gestion des risques;

   2° la mesure des progrès et des écarts par rapport au plan précédent de gestion des risques;

   3° les résultats de la vérification de l'efficacité du cadre organisationnel de gestion des risques;

   4° la revue du cadre organisationnel de gestion des risques;

   5° tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

   Malgré le premier alinéa, les résultats de la vérification prévue au paragraphe 3°sont présentés au moins une fois aux trois ans.

   (en vigueur le 2019-04-16)

7. À la demande du président du Conseil du trésor, le dirigeant de l'organisme public doit lui transmettre, dans les 15 jours suivant cette demande, le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle de son organisation ainsi que tout autre document afférent.

SECTION 5 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. La présente directive entre en vigueur le 1er septembre 2016.

9. Les organismes publics identifiés à l'annexe 1 doivent adopter leur premier plan annuel de gestion des risques prévu à l'article 4 au plus tard le 31 août 2017.

10. Les organismes publics identifiés à l'annexe 2 doivent adopter leur premier plan annuel de gestion des risques prévu à l'article 4 au plus tard le 31 décembre 2018.

(en vigueur le 2018-06-05)

11. Les organismes publics qui ne sont pas identifiés aux annexes 1 et 2 doivent adopter leur premier plan annuel de gestion des risques prévu à l'article 4 au plus tard le 31décembre 2019.

(en vigueur le 2019-04-16)

11.1. Les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics en vertu de l'article 90 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), doivent adopter leur premier plan annuel de gestion des risques prévu à l'article 4 au plus tard le 31 décembre 2021.

(en vigueur le 2019-04-16)

11.2. Les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics en vertu de l'article 4 de la Loi édictant la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien et visant la conformité des mesures relatives aux contrats des organismes publics avec cet accord, l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario et l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres (2018, chapitre 10), doivent adopter leur premier plan annuel de gestion des risques prévu à l'article 4 au plus tard le 31 décembre 2021.

(en vigueur le 2019-04-16)

12. Le premier rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques devra être approuvé par le dirigeant de l'organisme au plus tard quatre mois après la fin de l'année financière qui suit celle où son premier plan de gestion des risques a été adopté.

(en vigueur le 2018-06-05)

ANNEXE 1

ORGANISMES PUBLICS DONT LE PREMIER PLAN ANNUEL DE GESTION DES RISQUES DOIT ÊTRE ADOPTÉ AU PLUS TARD LE 31 AOÛT 2017

Administration gouvernementale

- Agence du revenu du Québec
- Centre de services partagés du Québec
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
- Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Régie de l'assurance maladie du Québec
- Retraite Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec
- Société québécoise des infrastructures

ANNEXE 2
ORGANISMES PUBLICS DONT LE PREMIER PLAN ANNUEL DE GESTION DES RISQUES DOIT ÊTRE ADOPTÉ AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 2018

(en vigueur le 2018-06-05)

Réseau de la santé et des services sociaux

- Centre hospitalier de l'Université de Montréal
- Centre hospitalier universitaire de Québec – Université Laval
- Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine
- Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval
- Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides
- Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale
- Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centredu-Québec
- Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke
- Centre universitaire de santé McGill
- Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec
- Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec
- SigmaSanté

ANNEXE 2 (suite)
Réseau de l'éducation

- Cégep de Sainte-Foy
- Cégep de Sherbrooke
- Commission scolaire de Laval
- Commission scolaire de Montréal
- Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
- Université de Montréal
- Université du Québec à Montréal
- Université Laval
- Université McGill